Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 8 - Infringement of intellectual property rights

1. La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée.

2. En cas d'obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle communautaire à caractère unitaire, la loi applicable à toute question qui n'est pas régie par l'instrument communautaire pertinent est la loi du pays dans lequel il a été porté atteinte à ce droit.

3. Il ne peut être dérogé à la loi applicable en vertu du présent article par un accord tel que mentionné à l'article 14.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/rome-ii-r%C3%A8gl-8642007/1568#comment-0